

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 632

présenté par

M. Dombreval, M. Marilossian, M. Mis, Mme Vignon, Mme Vanceunebrock, M. Templier et
Mme Cazarian

ARTICLE 67

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée de dix ans inscrite dans ce texte est contraire à son applicabilité et a pour objectif de rendre cette infraction impossible à caractériser.

En effet, il est extrêmement difficile de prouver au moment de la commission de l'infraction que les effets de cette infraction vont durer dix ans et, surtout, au bout de dix ans, le délit sera prescrit car la prescription est de six ans. Le délai est donc réellement illogique.

Par ailleurs, cette exigence est disproportionnée d'autant plus qu'aucune condition liée à la durée du dommage n'est prévue dans les textes communautaires. Imposer l'apport d'une preuve *ab initio* de ce que les dommages causés vont durer plus de dix ans, preuve qui pèsera sur le ministère public et les victimes s'avèrera dans la plupart des cas impossible.